

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0318 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la République

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que des travaux de création d'un bateau doivent être réalisés par l'entreprise COBILEANSCHI au 45, rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles **du 05 au 09 décembre 2025**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation piétonne et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise COBILEANSCHI est autorisée à procéder aux travaux de création d'un bateau au 46, rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles **du 05 au 09 décembre 2025.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation piétonne sera neutralisée au droit du 45, rue de la République,
- Une déviation de la circulation piétonne sera mise en place,
- Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue.
- La circulation des véhicules sera alternée si besoin.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- la circulation de tous véhicules sera régulée par un homme trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres, de manière à conserver une hauteur de deux centimètres au-dessus du fil d'eau du caniveau,
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de un mètre minimum de chaque côté,
- La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m,
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier,
- La voie d'accès entre le bateau et les propriétés devra être réalisée à l'identique de celles déjà existantes, soit :
 - une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur,
 - un revêtement en enrobés de porphyre 0/6 sur 3 cm d'épaisseur.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise COBILEANSCHI, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

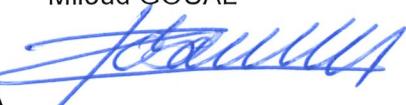
Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°ARR25_0318

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 novembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propriété des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts



Mis en ligne sur le site de la ville le : *28 novembre 2025*

